

LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)

Seuls les « organismes de DPC (ODPC) » enregistrés auprès de l'Agence nationale du DPC (ANDPC) peuvent proposer aux professionnels de santé¹ des actions de développement professionnel continu : actions de formation, d'évaluation et d'analyse des pratiques professionnelles ou de gestion des risques. Pour devenir ODPC, vous devez déposer une demande d'enregistrement, joindre à celle-ci différents éléments et documents, décrire les actions de DPC que vous envisagez de proposer aux professionnels de santé et respecter des critères de qualité.

Ça vous concerne

► Si vous êtes un organisme de formation :

- dispensant des formations dans le domaine de la santé,
- intervenant auprès de professionnels, d'entreprises ou d'établissements du secteur sanitaire ou médico-social,
- ou souhaitant vous diversifier dans ce secteur.

► Si vous êtes une entreprise, une association, une université, un établissement de santé... :

- souhaitant réaliser des actions de DPC (actions de formation, d'évaluation et d'analyse des pratiques professionnelles, de gestion des risques),
- en direction de vos salariés ou d'autres professionnels de santé.



A noter

Si vous proposez des actions de formation continue dans le cadre du DPC, vous devez disposer d'un numéro de déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation : voir sur le site internet d'Actalians, dans l'espace « [Organisme de formation](#) », la rubrique « [Se déclarer](#) » et la fiche Action « [Se déclarer en tant qu'organisme de formation](#) ».

- Vous devez fournir ce numéro de déclaration d'activité dans le dossier d'enregistrement en qualité d'organisme de DPC.
- Il n'est pas nécessaire de détenir ce numéro si vous réalisez des actions de formation uniquement pour vos propres salariés (formation interne).

¹ Aide-soignant, audioprothésiste, biologiste médical, chirurgien-dentiste, auxiliaire de puériculture, diététicien, épithésiste, ergothérapeute, infirmier diplômé d'Etat, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, médecin, ophtalmologiste, opticien-lunetier, orthopédiste-orthésiste, orthophoniste, orthoprothésiste, orthoptiste, pédicure-podologue, pharmacien, podo-orthésistes, préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière, psychomotricien, sage-femme, technicien de laboratoire médical.

Mode d'emploi

► Qu'est-ce qu'une action de DPC ?

Il existe trois catégories d'actions de DPC :

- les actions de formation continue,
- les actions d'évaluation et d'analyse des pratiques professionnelles,
- les actions de gestion des risques.



A noter

Ces actions peuvent être suivies de façon indépendante ou être associées dans le cadre d'un « programme de DPC ».

- Les actions de DPC répondent à des orientations nationales ou professionnelles prioritaires définies par *arrêté ministériel*.
- Elles s'appuient sur des méthodes validées par la Haute Autorité de Santé (HAS) : actuellement en cours de révision, celles-ci sont décrites sur le site www.has-sante.fr, rubrique « *Outils, Guides & Méthodes > Développement professionnel continu* ».
- Les actions et les programmes de DPC sont répertoriés sur le site internet de l'Agence nationale du DPC (www.agencedpc.fr), rubrique « *Le DPC > Rechercher une action de DPC* ».



A noter

Les conseils nationaux professionnels (CNP) ou, en leur absence, les représentants des professions de santé ou des spécialités, définissent pour chaque profession ou spécialité un « parcours de développement professionnel continu ». Ce parcours décrit l'enchaînement des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques estimé nécessaire par la profession pour le maintien, l'actualisation des connaissances et des compétences et l'amélioration des pratiques.

► L'enregistrement des organismes de DPC

Tout organisme (qu'il s'agisse d'un organisme de formation ou d'une autre structure) qui souhaite réaliser des actions ou des programmes de DPC doit déposer une **demande d'enregistrement** auprès de *l'Agence nationale du DPC*.



A noter

Tous les professionnels de santé (salariés, libéraux, fonctionnaires...) doivent s'engager, sur une période de 3 ans, à suivre des actions de DPC : en réalisant des actions de formation, d'évaluation des pratiques et de gestion des risques, en suivant le « parcours de DPC » spécifique à leur profession ou en s'engageant dans une démarche d'accréditation (sur ces démarches, voir le site internet www.has-sante.fr). Les organismes de DPC disposent donc d'une clientèle importante et récurrente. En 2016, 17 128 actions de DPC étaient répertoriées sur le site internet de l'Agence nationale du DPC (www.agencedpc.fr) et 1 960 organismes de DPC sont à ce jour enregistrés sur ce site (voir ci-après « La publicité de l'enregistrement et des actions proposées »).

L'enregistrement comme organisme de DPC s'effectue, **via un formulaire spécifique**, sur le site internet de l'Agence (www.agencedpc.fr), **auquel doivent être joints différents documents** attestant que les actions ou programmes de DPC que vous proposez satisfont aux critères suivants :

- validité du contenu scientifique des actions,
- qualification des concepteurs des actions et des intervenants,
- modalités d'évaluation des actions et mise en œuvre d'une procédure d'amélioration de la qualité,
- transparence des modalités de recours à des sous-traitants pour des activités pédagogiques,
- ressources financières et dispositions garantissant l'indépendance de l'organisme ou de la structure et de ses éventuels sous-traitants notamment à l'égard des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé,
- politique de gestion des conflits d'intérêts.

Les actions de DPC que vous proposez doivent par ailleurs s'inscrire dans le cadre des « *orientations annuelles prioritaires* » de DPC et être conformes aux *méthodes validées par la Haute Autorité de Santé (HAS)*.



A noter

La procédure d'enregistrement a été définie par un *arrêté du 14 septembre 2016*. Celui-ci précise la composition du dossier d'enregistrement (liste des informations à communiquer et des pièces à fournir) et comporte un modèle de dossier de présentation des actions de DPC.

► La publicité de l'enregistrement et des actions proposées

Les professionnels de santé disposent, sur le site de l'Agence nationale du DPC (www.agencedpc.fr), de **moteurs de recherche** :

- des actions et programmes de DPC (rubrique « Le DPC > *Rechercher une action de DPC* »),
- des organismes de DPC (rubrique « Le DPC > *Rechercher un organisme* »).

Dès votre enregistrement comme organisme de DPC, vous êtes inscrit sur ce site et vous pouvez promouvoir les actions ou programmes de DPC que vous proposez.



A noter

- Vous devez signaler à l'Agence nationale du DPC tout changement de situation de nature à avoir des conséquences sur le contenu de votre dossier d'enregistrement. L'Agence peut également à tout moment vous demander d'actualiser votre dossier si elle a connaissance de changements affectant votre situation.
- Une demande d'enregistrement complémentaire doit être déposée si :
 - vous proposez de nouvelles prestations de DPC,
 - vous ciblez un nouveau public,
 - vous avez recours à un nouveau sous-traitant pour réaliser des activités pédagogiques,
 - votre organisme ou votre structure a de nouveaux liens d'intérêt qui pourraient affecter votre indépendance.
- En cas de changement de statut juridique de votre organisme ou structure, une nouvelle demande d'enregistrement doit être déposée.

► Le contrôle des organismes de DPC

L'Agence nationale du DPC peut mettre fin à l'enregistrement d'un organisme de DPC si elle constate que celui-ci ne remplit plus les critères exigés (voir ci-avant « L'enregistrement des organismes de DPC »). Elle contacte alors l'organisme qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Des contrôles et vérifications sont par ailleurs effectués chaque année pour s'assurer que les actions de DPC mises en œuvre sont conformes aux critères de qualité retenus. Lorsque des manquements sont constatés, des sanctions peuvent être prononcées par l'Agence nationale du DPC (après que l'organisme ait présenté ses observations) : retrait de la liste des actions de DPC, suppression de l'enregistrement de l'organisme, information des bénéficiaires des prestations...

Financements

- Les employeurs participent au financement des actions de développement professionnel continu de leurs professionnels de santé salariés.
- Actalians peut prendre en charge tout ou partie des actions de formation continue réalisées dans le cadre du DPC par les professionnels de santé salariés des entreprises et établissements relevant de son champ d'intervention (*sous réserve des ressources financières disponibles pour la profession*).



A noter

Les financements d'Actalians sont subordonnés au respect des règles relatives à la [qualité des actions de formation professionnelle continue](#).

- L'Agence nationale du DPC (ANDPC) participe au financement des actions de DPC pour les professionnels de santé libéraux conventionnés, les salariés des centres de santé conventionnés et, dans le cadre de conventions conclues avec les OPCA des branches sanitaires et médico-sociales ou avec les FAF de non-salariés, pour les médecins des établissements de santé et médico-sociaux. Des informations sur les conditions et procédures de prise en charge du DPC peuvent être obtenues auprès de l'ANDPC et sur le site internet www.mondpc.fr, rubrique « Forfaits ».

Le + d'Actalians

- Des informations sur les modalités de mise en œuvre et de financement des actions de DPC.

POUR PASSER A L'ACTION !



Liens

- www.agencedpc.fr
- www.mondpc.fr
- www.has-sante.fr